

LES DROITS DE PECHE EN CANADA DANS LA PROVINCE DE QUEBEC A MATANE

Jusque vers l'an 1860, les droits de pêche, qu'exerçaient les habitants de ce pays, se pratiquaient suivant les usages et les coutumes ; chaque propriétaire riverain d'un lac, ou d'une rivière, faisait la pêche sur les eaux en front de son terrain et ailleurs sur les eaux publiques de la grande Rivière St-Laurent, aujourd'hui appelée le Fleuve St-Laurent.

Personne niéra cela espérons-nous ; c'est pourquoi tous les Honorables juges de la Cour Suprême du Canada en 1896 ont dit : « Oui ». « Les propriétaires riverains avant la Confédération, avaient le droit exclusif de pêcher dans les lacs, rivières, cours d'eau et autres eaux non navigables, dont le lit leur avait été concédé par la Couronne. »

En 1877, le Statut Impérial George III, cité par les juges de la Cour Suprême, décrète par sa section 8e que « les sujets Canadiens de Sa Majesté, dans la Province de Québec, jouiront de leurs propriétés, coutumes et autres droits civils comme ils l'ont fait dans le passé », etc.

Ce droit civil de faire la pêche dans les eaux de la Province de Québec est pour les citoyens de la Province de Québec ; la Couronne dépositaire des droits des sujets britanniques possède ces droits pour le bénéfice des sujets à elle soumis, non pas pour le profit